

COMMUNE D'ASTILLE

ALIENATION DU CHEMIN RURAL LA GRANDE ROCHERIE AU
PROFIT DE

M. ET MME MÉNARD David et Charline

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

***DOSSIER B**

- décrets du 8 octobre 1976 et du 4 septembre 1989
- avis d'enquête publique
- arrêté municipal
- registre d'enquête publique

Commissaire enquêteur
Alain Parra d'Anderle

COMMUNE D'ASTILLÉ

Aliénation Du Chemin Rural de La Grande Rocherie

Au profit de : Mr et Mme MÉNARD David et Charline

NOTICE EXPLICATIVE

La présente notice a pour objet de présenter l'aliénation du chemin rural de La Grande Rocherie au profit de :

. Mr et Mme MÉNARD David et Charline

SITUATION ACTUELLE :

Mr et Mme MÉNARD David et Charline ayant fait une demande d'acquisition du chemin rural de La Grande Rocherie, le conseil municipal a accepté cette proposition, ce chemin rural n'ayant été reconnu d'aucune utilité publique. Seule la propriété de Mr et Mme MÉNARD David et Charline est desservie par ce chemin rural et les parcelles longeant ce chemin leur appartiennent en partie. Les autres riverains seront contactés.

Le prix de vente est fixé à 2000 euros le prix de ce chemin d'une superficie de 1888 m2.

TRAVAUX PROJETÉS :

Les travaux projetés sont à la charge des acquéreurs.

DOMAINE FONCIER :

Ce chemin fait partie de la section B du plan cadastral et est compris entre les parcelles n° 849 et 53.

Cette aliénation ne sera régularisée qu'après une enquête publique effectuée dans les formes prévues par les décrets du 8 octobre 1976 et du 4 septembre 1989.



Bougeons ensemble !

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le

ID : 053-215300112-20250929-2025ARR33-AR

SLO

Arrêté n° 2025.33

Portant projet d'aliénation de chemins ruraux aux profits de M. DECONQUAND Thierry, M. DENUAULT Didier, M. DREUX Charles, M. FOUCHEt Eric, M. et Mme MENARD David et Charline,

Le Maire,

Vu le projet ci-dessus désigné ;

Vu les délibérations en date du 23 novembre 2023 et du 25 janvier 2024 par laquelles le Conseil Municipal :

émet un avis favorable à l'unanimité, pour vendre à :

M. DECONQUAND Thierry le chemin rural « La Giraudière » au prix de 2000 euros ;

M. DENUAULT Didier le chemin « La Maison Neuve » au prix de 2000 euros ;

M. DREUX Charles le chemin « La Motte Richard » au prix de 2000 euros ;

M. FOUCHEt Eric le chemin « Le Bas Hérin » au prix de 2000 euros ;

M. et Mme MENARD Davide et Charline le chemin « La Grande Rocherie » au prix de 2000 euros ;

Vu les plans ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement des voies communales ;

Vu le décret n°76-9790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux.

ARRETE :

Article 1 : le projet ci-dessus visé sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par le décret n°76-790 du 20 août 1976.

Article 2 : ladite enquête sera ouverte le lundi 20 octobre 2025 à la mairie d'Astillé où les pièces du projet seront déposées pendant au moins quinze jours pleins et consécutifs du 20 octobre 2025 au 04 novembre 2025 Inclusivement.

Commissaire enquêteur
Alain Parra d'Andert



Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le

ID : 053-215300112-20250929-2025ARR33-AR

SLOW

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, jeudi, vendredi de 9 h à 12h et de 14h à 16h, et le mardi de 9h à 12h et de 14h à 18h30.

Article 3 : les observations formulées par le public seront enregistrées sur un registre spécialement ouvert pour cet objet.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le Commissaire- enquêteur.

Celui-ci recevra le public à la mairie les :

- Lundi 20 octobre 2025 de 9 h à 12 h
- Mardi 04 novembre 2025 de 14 h à 17 h

Article 4 : A l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 2, le Commissaire-Enquêteur constatera, sur le registre, la clôture de l'enquête et trans mettra le dossier à la mairie, avec ses conclusions.

Article 5 : Le Conseil Municipal sera invité à prendre une délibération pour approuver l'opération. Cette délibération, si elle passe outre, soit aux observations présentées, soit aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, devra être motivée.

Article 6 : Mr Alain PARRA d'ANDERT, commissaire-enquêteur sur la liste d'aptitude de la Préfecture de la Mayenne, procédera, en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, à l'enquête publique nécessaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera, avant le 20 octobre 2025, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié dans la commune, par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

Article 8 : les délibérations du Conseil Municipal, accompagnées des pièces de l'affaire seront transmises au représentant de l'Etat dans le département, conformément à la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions.

Fait à ASTILLE, le 29 septembre 2025

Le Maire, Loïc DEROUET

Signé électroniquement par : Loïc Derouet
Date de signature : 30/09/2025
Qualité : Maire d'Astillé

Commissaire enquêteur
1
Alain Parra d'Andert

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie 2) : «Tout acte ou décision, judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie 1) : «Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte résultant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux titres de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispense que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique, des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpenteage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service foncier et, en principe, non revues de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la convention cadastrale avec la contenance argumentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Commune de ASTILLE

à L'AVAL le 26/05/2023
demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
 du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
 rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service à le
L
.....

- (1) Cocher la case correspondante.
(2) Preciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

1	1	1	1	1
Date de réception du document				

PROCÈS-VERBAL
DE DÉLIMITATION (1)

département	MAYENNE	
commune	ASTILLE	
précise	section	feuille
000	B	3

Document établi pour (2) :

- modifier le parcelaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
 modifier le parcelaire cadastral selon les énonciations du présent document
 apposer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de ASTILLE

propriétaire(s) après modification

M. et Mme MENARD David

- lotissement
 expropriation
 aménagement foncier agricole, forestier et environnemental

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT	
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
<input type="checkbox"/> CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	<input type="checkbox"/> PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP. JOINT
Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts :	05667
KALGEO - Céline CORNILLET, 21 Rue Ferdinand Buisson - CHARGE, BP 51503 53015 L'AVAL	
Tel : 02 43 53 67 21 Mél : java@kalgéo.fr	

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI	
.....	

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 053011
Astillé

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : B3
Feuille(s) : 03
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 29/08/2011

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage ; effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 26/05/2023....par M. Céline.CORNILLE.....géomètre à CHANGE.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. CHANGE....., le 26/05/2023.....

Cachet du rédacteur du document :



Document dressé par
Mme Céline.CORNILLE.....

à CHANGE.....

Date 26/05/2023.....

Signature :

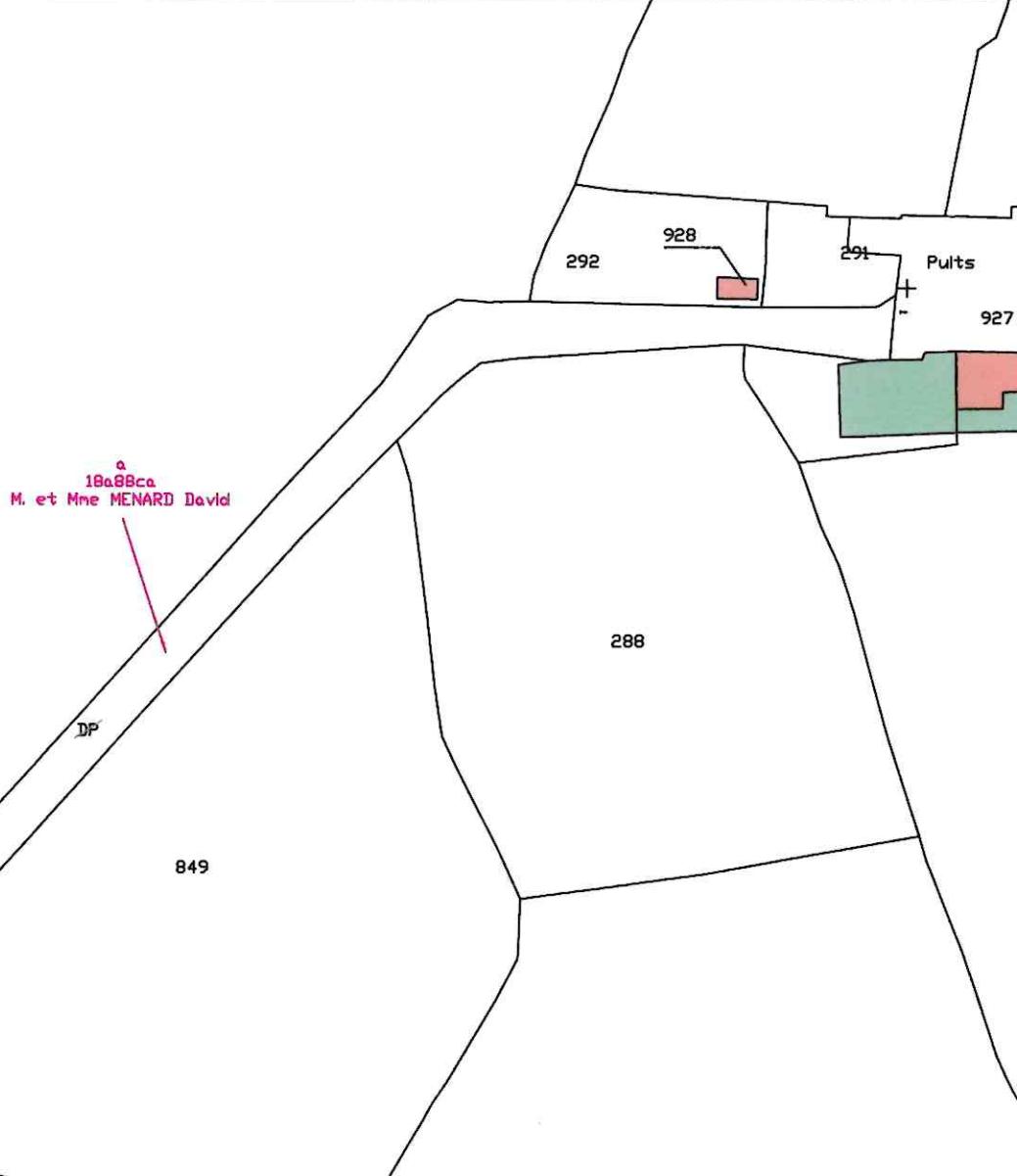
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).

Signatures :
Commune d'ASTILLE

M. et Mme MENARD David





Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 053-215300112-20231123-20231123DELIB12-DE

SLOW

Bougeons ensemble !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie en séance ordinaire, sous la Présidence de Loïc DEROUET, Maire.

Etaient présents : Fabrice TRIDON, Patrick CARTIER, Maryvonne HAUTBOIS, adjoints, Jérôme BRUNEAU, Yoann BREHIER, Delphine HUNAULT, Angéline GIRE, Marie-Rose MARTINAIS, Claude LOCHIN, Fabien MIELCAREK.

Excusés : Stéphanie GEUSSELIN, adjointe, Nicolas RAVARY, Roland DENUAUL.

Nombres de conseillers en exercice : 14

Quorum : 08

Présents : 11

Votants : 11

Madame Maryvonne HAUTBOIS a été élue secrétaire de séance

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Le conseil municipal ainsi convoqué, dans la forme et les délais légaux et le quorum étant atteint, peut donc valablement délibérer.

20231123DELIB 12 – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION DE QUATRE CHEMINS RURAUX

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public,

Considérant l'offre faite par Messieurs Thierry DECONQUAND pour le chemin rural « La Giraudière », Didier DENUAULT pour le chemin rural « La Maison Neuve », Charles DREUX pour le chemin rural « La Motte Richard » et David MENARD pour le chemin rural « La Grande Rocherie » d'acquérir lesdits chemins,

Compte tenu de la désaffection du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Constate la désaffection du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Signé électroniquement par : Loïc
Derouet
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Maire d'Astillé

Commissaire enquêteur
Alain Parra d'Andert
1/2

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 053-215300112-20231123-20231123DELIB12-DE

SLOW

Demande à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Fixe le prix de chaque chemin rural est fixé à la somme de 2 000 euros.

Dit que les frais liés à ces transactions seront à la charge de la commune.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

Pour extrait certifié conforme, le 07 décembre 2023

Le maire,



Loïc DEROUET

La présente délibération peut, si elle contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES**

Commissaire enquêteur
Alain Parra d'Andert
2/2

ATTESTATION D'ACHAT

Je soussigné..... M. David MÉNARD.....
demeurant à..... La grande rocherie 53230 Astillé.....
certifie sur l'honneur acquérir à la commune d'Astillé, 18 rue de la Mairie, 53230 ASTILLE

Le bien suivant :

**Chemin rural dit « la grande rocherie » d'une longueur approximative de 240 mètres pour
une surface de 760 m²**

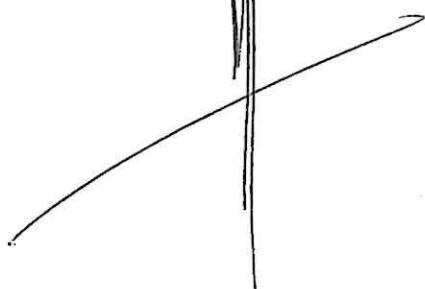
Le bien ci-dessus a est vendu pour la somme de 2 000 euros net.

(Deux mille euros), recouvrant l'ensemble des charges liées à cette transaction.

Fait à ASTILLÉ.....
Le 24 novembre 2023.....

Signature avec mention « Bon pour accord »

Bon pour accord



Commissaire enquêteur
Alain Parra d'Andert



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

1 Dernière mise à jour des données de ce texte : 08 juin 2006

NOR : EQUG8900674D

Version en vigueur au 17 juin 2025

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu la loi n° 72-535 du 30 juin 1972 relative à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie Législative) ;

Vu l'avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Article 1

Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Les dispositions annexées au présent décret constituent le code de la voirie routière (partie Réglementaire).

Elles ne peuvent être modifiées ou complétées que par décret en Conseil d'Etat.

Article 2

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 19 (V) JORF 8 juin 2006

Sont abrogées les dispositions de forme législative, énumérées ci-après, intervenues dans des matières de caractère réglementaire, qui sont reprises dans le code annexé au présent décret, ainsi que les dispositions qui les ont modifiées :

" Loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris :

" Article 3, alinéa 1, dernière phrase, en tant qu'elle concerne les modalités de l'enquête ;

" Article 4, alinéa 1, dernière phrase, en tant qu'elle concerne les modalités de l'enquête ;

" Article 11, alinéa 1, en tant qu'il concerne le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. "

" Décret-loi du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques :

" Article 3, alinéa 2, dernière phrase, en tant qu'elle concerne les modalités de l'enquête ; alinéa 4, en tant qu'il concerne la notification ;

" Article 5, en tant qu'il mentionne une amende contraventionnelle. "

copie 124
Alain Parra d'Anz

" Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris :

" Article 3, alinéa 4, en tant qu'il concerne l'avis de commencement de travaux, donné à l'administration, par lettre recommandée ;

" Article 4 en tant qu'il concerne l'autorité préfectorale ;

" Articles 5 et 6, en tant qu'ils concernent les modalités de l'enquête préalable à l'établissement des appareils d'éclairage électrique ;

" Article 8, en tant qu'il concerne la notification des travaux à exécuter ;

" Article 9, en tant qu'il concerne la désignation du tribunal compétent et la désignation d'un expert. "

" Décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires :

" Article 4, en tant qu'il concerne la désignation de l'autorité compétente. "

Article 3

Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Sont abrogées les dispositions de forme réglementaire, énumérées ci-après, qui sont reprises dans le code de la voirie routière (partie Réglementaire) ainsi que les dispositions qui les ont modifiées.

" Décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux :

" Article 13. "

" Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes :

" Articles 1-I et II (alinéas 1 et 2), 9 et 12. "

" Décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier. "

" Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement :

" Articles 1er, en tant qu'il concerne les modalités de l'enquête publique, et 3. "

" Décret n° 63-585 du 20 juin 1963 portant création d'une caisse nationale des autoroutes. "

" Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales :

" Articles 1er, 2, 3, 6, 11 (alinéa 3) et 12. "

" Décret n° 70-759 du 18 août 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale :

" Articles 1er, en tant qu'il concerne la désignation de l'auteur du rapport, 2 (alinéa 1), 3, 4 (alinéas 1, 2 et 3) (partie), 5, 9, et 12 (alinéas 1 à 4). "

" Décret n° 73-981 du 18 octobre 1973 relatif aux classements et déclassements des routes nationales :

" Articles 1er et 3. "

" Décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales :

" Articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 bis. "

" Décret n° 83-774 du 31 août 1983 relatif à l'établissement public des Autoroutes de France. "

" Décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 121 et 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. "

" Décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, à l'exception de son article 3. "

" Décret n° 88-500 du 29 avril 1988 pris pour l'application de l'article 17 de la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. "

Article 4

Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Lorsque les textes en vigueur se réfèrent aux dispositions abrogées par les articles 2 et 3 du présent décret, ces références sont réputées faites aux dispositions qui les remplacent et qui figurent au code de la voirie routière (partie Réglementaire).

Article 5

Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Sont abrogées les dispositions réglementaires, énumérées ci-après, qui ne sont pas reprises dans le code annexé au présent décret, ainsi que les dispositions qui les ont modifiées :

" Décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux :

" Articles 1er (alinéa 1), 2, 4 (alinéa 2), 5, 6, 9, 10, 11, 12, 16, 18, 19, 20, 21 et 22. "

" Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes :

" Article 10. "

" Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales :

" Articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 (alinéas 1 et 2), 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24. "

" Décret n° 70-759 du 18 août 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale :

" Articles 2 (alinéa 2) et 11. "

" Décret n° 72-943 du 10 octobre 1972 fixant la liste des routes dont les sections déviées pour contourner une agglomération sont soumises aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale. "

" Décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales :

" Article 9. "

" Décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances :

" Article 3. "

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

MICHEL ROCARD Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,

MICHEL DELEBARRE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'industrie

et de l'aménagement du territoire,

ROGER FAUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

LOUIS LE PENSEC

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

HENRI NALLET

Le ministre des postes,

des télécommunications et de l'espace,

PAUL QUILÈS

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,

ministre de l'économie, des finances et du budget,

chargé du budget,

MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,

chargé des collectivités territoriales,

JEAN-MICHEL BAYLET

1
Commissaire enquêteur
Alain Parra d'Andert